



**Arrêté préfectoral n°64-2023-05-12-00013  
fixant le plan de crise pour la Baise, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le  
Saison, la Bidouze et la Joyeuse**

**Campagne d'irrigation 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-02-00020 du 2 novembre 2022 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 5 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le faible niveau hydrologique de ces 8 cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### **Article 2 : Seuils aux point de référence**

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque cours d'eau et leur bassin versant.

Les différents seuils ainsi que les stations de contrôle sont les suivants :

SEUIL	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Station
Baise	500 l/s	350 l/s	220 l/s	180 l/s	Mourenx
Ousse	250 l/s	200 l/s		150 l/s	Idron
Ousse des Bois	200 l/s	150 l/s		100 l/s	Aussevielle
Lausset	400 l/s	300 l/s	200 l/s	100 l/s	Araux
Saleys	80 l/s	60 l/s	45 l/s	30 l/s	Salies de Béarn
Saison	4,4 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s		2,4 m <sup>3</sup> /s	Mauléon
Bidouze	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s	Viellenave
Joyeuse	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s	Saint-Palais

### **Article 3 :**

Les mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées sont présentées en annexe.

### **Article 4 :**

Concernant les prélèvements à usage domestique et assimilés, lorsque le seuil de crise est atteint : arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant sauf :

- arrosage des jardins potagers autorisé de 20h à 8h
- plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20h à 8h et limité à 2 nuits /semaine.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

